

aient soin de donner une date certaine à leurs créances. Ce droit commun ne peut pas recevoir d'application à la clause de séparation des dettes, puisqu'elle a pour objet d'exclure de la communauté les dettes présentes des époux; les créanciers n'ont plus d'action contre la communauté; en faut-il conclure qu'ils n'ont plus d'action sur le mobilier de leur débiteur qui est entré dans la communauté? Il faudrait le décider ainsi si l'époux aliénait son mobilier au profit de la communauté. Mais nous avons dit ailleurs que la mise en communauté du mobilier des époux n'est pas une aliénation au profit de la communauté; une aliénation supposerait que la communauté est une personne civile distincte des époux; or, dans le système du code civil, la communauté se confond avec les époux associés; quand donc on dit que leur mobilier entre en communauté, cela veut dire qu'il entre en société, et l'effet de l'association sera que chaque époux est copropriétaire pour moitié des biens qui composent l'actif social. De là suit que, d'après la rigueur du droit, les créanciers antérieurs de l'un des époux auraient pour gage la propriété indivise que leur débiteur a sur les biens communs. Mais, comme le partage ne peut être demandé que lors de la dissolution de la communauté, l'action des créanciers sur la part indivise de leur débiteur ne pourrait être exercée qu'à la dissolution de la communauté. Cette conséquence des principes de la communauté lèserait les droits des créanciers, puisqu'ils perdraient le gage qu'ils avaient sur les biens de leur débiteur, sans pouvoir poursuivre leur paiement sur la part indivise qu'il a sur les biens communs. Voilà pourquoi la loi leur conserve le droit d'agir sur le mobilier de leur débiteur, quoiqu'il soit la copropriété du conjoint; par contre, ils ne peuvent pas agir sur la part du conjoint de leur débiteur dans l'actif social (1).

304. Nous disons qu'en principe la clause de séparation des biens a effet à l'égard des créanciers. Cela n'est pas douteux quand ils agissent après la dissolution de la communauté; chacun des époux a alors son patrimoine

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 336, n° 176 bis II.

distinct, qui est le gage de ses créanciers. Mais, pendant la durée de la communauté, le mobilier des deux époux est confondu dans une masse indivise qui forme l'actif de la communauté. Comment appliquera-t-on, dans ce cas, le principe de la séparation des dettes? Le créancier a action sur le mobilier qui est entré en communauté du chef de son débiteur; pour que cette action soit possible, il faut que le mobilier soit inventorié. S'il ne l'est pas, il y a confusion du mobilier de l'époux débiteur avec le mobilier de son conjoint et le mobilier acquis pendant la communauté. Par suite de cette confusion, toute action séparée sur le mobilier procédant de l'époux débiteur est impossible; ce qui aboutit à cette conséquence que le créancier peut poursuivre ses droits sur la masse indivise dans laquelle se trouve le mobilier de son débiteur. Tel est le système de l'article 1510, assez mal rédigé. Nous allons l'expliquer.

I. Droits des créanciers pendant la communauté.

A. S'IL N'Y A PAS D'INVENTAIRE.

305. C'est le cas prévu par l'article 1510, qui porte : « Si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié comme sur tous les autres biens de la communauté. » C'est dire que, dans ce cas, la clause de séparation des dettes n'a aucun effet à l'égard des créanciers; car la loi donne action aux créanciers antérieurs sur *tous les biens* de la communauté; ce qui est le droit commun de la communauté légale. Il suit de là que les créanciers de la femme ont même action sur les biens du mari; en effet, toute dette de communauté est une dette du mari; or, la loi considère les créanciers antérieurs comme créanciers de la communauté, puisqu'elle leur permet de poursuivre

leur paiement sur tous les biens de la communauté. Dans cette hypothèse, la clause n'a d'effet qu'entre époux; la communauté tenue de payer aura droit à une récompense.

Pourquoi la clause n'a-t-elle pas d'effet contre les créanciers? Nous en avons indiqué la raison (n° 303) : le créancier a action sur le mobilier de son débiteur; or, les époux l'ont mis dans l'impossibilité d'exercer ce droit en confondant, sans inventaire, le mobilier de l'époux débiteur avec le mobilier de son conjoint et de la communauté; la négligence des époux ne peut pas empêcher les créanciers d'agir, ce serait les priver d'un droit qu'ils tiennent de la loi; ils poursuivront donc le mobilier de la communauté. Les époux ne peuvent pas limiter la poursuite des créanciers en leur opposant qu'ils doivent se borner à agir sur le mobilier de leur débiteur, parce qu'à défaut d'inventaire, ils se sont mis dans l'impossibilité de prouver quel est ce mobilier. L'action des créanciers s'étendra donc sur tout le mobilier commun. Et puisqu'ils ont action sur le mobilier commun, ils doivent avoir action sur tous les biens de la communauté, la clause de séparation des dettes n'ayant aucun effet à leur égard (1).

A l'appui de cette interprétation, nous citerons l'article 1416, qui concerne les créanciers d'une succession partie mobilière, partie immobilière acceptée par la femme avec autorisation de justice. Si le mobilier héréditaire est inventorié, les créanciers n'ont d'action que sur ce mobilier; s'il n'est pas inventorié, ils peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté. Il y a une autre explication; on dit qu'il y a *présomption* que le mobilier non inventorié avait une valeur suffisante pour remplir les créanciers de ce qui leur est dû (2). Toujours des *présomptions* que la loi ignore! Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il est probable que le mobilier est suffisant; s'il ne l'était pas, le mari, quand il s'agit du mobilier de la femme, n'aurait pas manqué d'en constater par inventaire la consistance et la valeur. Et s'il s'agit de son mobilier, et qu'il

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 390, n° 176 bis IV.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 489, note 14, § 526.

soit insuffisant, il y aurait faute lourde ou dol de sa part à ne pas inventorier son mobilier, sauf à renvoyer les créanciers à agir sur le mobilier qu'il prétendait être le sien.

306. Nous avons supposé que la clause de séparation des dettes ne peut être opposée aux créanciers de la femme et que, par suite, ceux-ci peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté, même sur les biens personnels du mari. Il y a un arrêt contraire de la cour de Douai; elle a jugé que les créanciers n'ont pas action sur les biens personnels du mari (1). Par une étrange confusion d'idées, la cour invoque à l'appui de sa décision l'article 1484, et cet article suppose une action dirigée contre le mari après la dissolution de la communauté. Il faut donc laisser de côté cet arrêt; nous ne l'invoquons pas, et on ne peut s'en prévaloir contre notre opinion, qui est, du reste, enseignée par tous les auteurs (2).

2. S'IL Y A UN INVENTAIRE.

307. Quel est l'effet de la clause quand le mobilier apporté par les époux a été constaté par un inventaire? La loi ne décide pas la question; tout ce que l'on peut induire de l'article 1510, c'est un argument *a contrario*. L'article dit en substance : S'il n'y a pas d'inventaire, la clause de séparation n'aura pas d'effet à l'égard des créanciers. Donc, s'il y a un inventaire, la clause aura effet à l'égard des tiers. Cette induction est admise par tout le monde, bien que l'argumentation *a contrario* soit suspecte, parce qu'il est toujours très-chanceux de conclure du silence de la loi ce qu'elle a entendu dire. Si néanmoins, dans l'espèce, on admet cette interprétation, c'est qu'elle est en harmonie avec les principes. En effet, la clause de séparation des dettes peut, par sa nature, être opposée aux tiers; si l'on ne peut s'en prévaloir contre les créanciers, quand il n'y a point d'inventaire, c'est parce que l'application de la clause est alors impossible (n° 305);

(1) Douai, 15 juin 1861 (Dalloz, 1862, 2, 159).

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 74, n° 1467.

quand il y a inventaire, la clause doit être appliquée, puisque l'obstacle de fait qui s'y opposait vient à disparaître. C'est donc en vertu du droit commun que l'on décide que la clause est opposable aux tiers; on n'invoque l'article 1510 que pour en induire que la loi confirme implicitement le principe général, d'après lequel toute convention matrimoniale a effet à l'égard des tiers. Voilà pourquoi l'article 1510 ne prévoit pas le cas où il y a inventaire; le droit commun étant applicable, il était inutile de dire qu'en vertu du droit commun la séparation pouvait être opposée aux tiers. La loi n'a parlé que du cas où, par exception, la clause n'a pas d'effet à l'égard des créanciers: c'est lorsque le défaut d'inventaire la rend inapplicable. L'exception suppose l'existence de la règle et la confirme.

308. Il résulte encore une autre conséquence de l'article 1510, que l'on en déduit également par argument *a contrario*. Lorsque le mobilier des époux n'est pas constaté par inventaire, « les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté ». Donc, *a contrario*, quand il y a un inventaire, les créanciers de l'un et de l'autre des époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur le mobilier inventorié de leur débiteur, ils n'ont aucune action sur les biens de la communauté. L'exception concernant l'un et l'autre des époux, c'est-à-dire le mari aussi bien que la femme, il faut en conclure que la règle aussi est générale et s'applique aux créanciers du mari aussi bien qu'aux créanciers de la femme. Le troisième alinéa de l'article 1510 fournit un argument identique; il est ainsi conçu: « Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu *aux époux* pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. » La loi parle toujours des *époux*, du *mari* et de la *femme*: quand il n'y a pas d'inventaire, les créanciers du mari peuvent poursuivre le mobilier futur du *mari* et de la *femme*; donc quand il y a inventaire, les créanciers antérieurs du mari ne peuvent pas poursuivre le mobilier

futur de la femme, pas plus que les créanciers de la femme ne peuvent saisir le mobilier futur du mari.

Ce point, toutefois, est controversé. Il y a des auteurs qui admettent la conséquence que nous déduisons de l'article 1510 en ce qui concerne les créanciers de la femme; ils la rejettent en ce qui concerne les créanciers du mari. Cela est très-illogique. Si l'on se prévaut de l'article 1510 pour repousser les créanciers de la femme qui poursuivent leur paiement sur le mobilier inventorié du mari, on doit aussi avoir le droit de l'opposer aux créanciers du mari qui saisissent le mobilier inventorié de la femme, car l'article 1510 parle des créanciers de l'un et de l'autre des époux et du mobilier qui échoit *aux époux*. Qui autorise les interprètes à distinguer entre les créanciers du mari et ceux de la femme, quand il s'agit de la règle que l'on induit de l'article 1510, alors que l'exception établie par cet article s'applique formellement aux créanciers de l'un et de l'autre des époux?

On dit que la règle, telle que nous l'admettons, est en opposition avec les principes de la communauté légale. D'après ces principes, les créanciers du mari ont toujours et dans toute hypothèse action contre la communauté, parce que toute dette du mari est une dette de communauté; donc les créanciers antérieurs au mariage peuvent poursuivre leur paiement sur les biens communs, sur ceux qui proviennent de la femme comme sur ceux qui proviennent du mari, sauf récompense des époux entre eux. Le droit commun doit recevoir son application, puisque l'article 1510 n'y déroge point, car on ne peut se fonder sur le silence de la loi pour en induire une exception à un principe essentiel de la communauté légale. Nous répondons que l'exception résulte de la clause de séparation des dettes, donc de la convention des parties contractantes; l'article 1510 n'est invoqué que comme une confirmation de ce que les parties ont voulu; or, les époux peuvent déroger à la communauté légale, pourvu que leurs conventions ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La question est donc de savoir si la clause de séparation des dettes doit avoir effet à l'égard

des créanciers, d'après l'intention des parties contractantes. Nous avons répondu d'avance (n° 302) que la clause a précisément été stipulée contre les créanciers; elle serait le plus souvent illusoire si elle ne pouvait leur être opposée. C'est d'ordinaire une clause de défiance que les parents de la future stipulent contre le mari quand il est grevé de dettes et que l'on craint qu'il n'ait des dettes cachées, c'est-à-dire quand il est insolvable ou qu'il menace de le devenir. Il importe alors de mettre la fortune mobilière de la femme à l'abri de l'action de ses créanciers. Or, dans l'opinion que nous combattons, les créanciers du mari peuvent, malgré la précaution de l'inventaire, saisir le mobilier de la femme. Est-ce là la volonté des parties contractantes? C'est cependant cette volonté qui fait leur loi, puisqu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; elles ont voulu déroger aux principes de la communauté légale, cette dérogation doit donc produire ses effets.

On invoque la tradition. L'objection serait décisive s'il était certain que les auteurs du code ont entendu la reproduire; or, il n'est pas même certain qu'ils l'aient connue. Pothier, leur guide habituel, garde le silence; les travaux préparatoires ne nous apprennent rien. Dès lors il faut s'en tenir au texte, qui seul nous révèle l'intention du législateur; or, le texte exclut toute distinction entre les créanciers du mari et les créanciers de la femme. En supposant donc que le législateur ait connu l'opinion des auteurs qui établissaient une distinction entre le mari et la femme, il faut dire qu'il l'a repoussée.

Enfin, l'on oppose des difficultés de pratique. Les créanciers saisissent tout le mobilier. Qui s'opposera à leur poursuite? La femme est sans droit pendant la durée de la communauté, et le mari n'a aucune qualité, dit-on, pour former opposition, puisque le mobilier de la femme est entré dans l'actif de la communauté, malgré la clause de séparation des dettes. A notre avis, le mari a le droit et le devoir de s'opposer à la saisie que les créanciers font du mobilier inventorié de la femme. Il est administrateur des biens de la femme et chargé de veiller à ses intérêts;

or, le mobilier de la femme, quoiqu'il entre dans la communauté, n'y entre pas à l'égard des créanciers; le contrat de mariage, qui leur défend de le poursuivre, peut être opposé aux tiers; donc le mari peut et doit dire aux créanciers qu'ils saisissent des meubles qu'ils n'ont pas le droit de saisir (1).

309. Pour que la clause de séparation des biens puisse être opposée aux créanciers, il faut, d'après l'article 1510, que le mobilier apporté par les époux ait été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage; et le mobilier qui leur échoit pendant la communauté doit pareillement être constaté par un inventaire ou état authentique. Quant au mobilier présent, Pothier, comme d'habitude, est moins précis, ou moins rigoureux. Si le contrat de mariage contient par détail les biens mobiliers que la femme apporte en mariage, il tient lieu d'inventaire; cela va de soi, puisque c'est un acte authentique antérieur au mariage. Mais Pothier se contente d'un compte rendu à la femme, depuis le mariage, par son tuteur, sans même exiger qu'il soit fait par acte authentique; et cette opinion est enseignée sous l'empire du code (2). Elle est en opposition avec le texte formel de l'article 1510. Donc, en ce point, la loi a dérogé à la tradition; il faut s'en tenir au texte.

II. Droits des créanciers après la dissolution de la communauté.

310. L'article 1510 suppose que les créanciers agissent pendant la durée de la communauté; c'est dans ce cas que le mobilier de l'époux débiteur se trouve confondu avec le mobilier de son conjoint et avec celui de la communauté, et c'est à raison de cette confusion que la loi exige un inventaire pour que la clause de séparation puisse être opposée aux créanciers. Après la dissolution de la commu-

(1) Voyez, en ce sens, Rodière et Pont, t. III, p. 75, n° 1469, et les auteurs qu'ils citent. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 388, n° 176 bis IV. En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 487, note 11, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 363. Aubry et Rau, t. V, p. 488, note 12, § 526.

nauté, toute confusion cesse, les époux ou leurs héritiers sont copropriétaires par indivis des biens communs; le droit des créanciers est donc celui que la loi leur accorde contre des communistes. Si les créanciers du mari poursuivent le mobilier commun, la femme peut arrêter leurs poursuites par une demande en partage; le mari n'est plus maître et seigneur des biens de la communauté, il n'est qu'un associé, dont le droit consiste à demander la moitié des biens communs; et ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui. Quant aux créanciers de la femme, leur situation est la même; car, après la dissolution de la communauté, la femme est copropriétaire, au même titre que le mari. Les créanciers ne peuvent pas se prévaloir du défaut d'inventaire; quoique le mobilier des deux époux soit confondu dans une masse indivise, ils ont une voie légale de mettre fin à l'indivision et à la confusion qui en résulte, c'est de provoquer le partage. Telle est l'opinion à peu près unanime des auteurs, et la jurisprudence est d'accord (1).

ARTICLE 2. De la séparation des dettes tacite.

311. La clause d'apport prévue par l'article 1511 entraîne la séparation des dettes antérieures au mariage, alors même que le contrat ne contient aucune stipulation à cet égard. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur cette clause et sur l'effet qu'elle produit quant aux dettes (nos 225-228). Il y a une réserve à faire : l'article 1511 met sur la même ligne la clause d'apport d'une certaine somme et la clause d'apport d'un corps certain. C'est une erreur, en ce sens que la clause d'apport d'une somme se confond avec la clause d'apport de l'article 1500, comme nous l'avons dit en traitant de la réalisation tacite; or, la réalisation tacite définie par l'article 1500 n'empêche pas le mobilier des époux d'entrer en communauté, et le passif suit l'actif. Il n'y a donc pas, dans ce cas, de

(1) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 489, notes 15 et 16. § 526. Colmet de Santerre. t. VI, p. 390, n° 176 bis VI. Nancy, 2 février 1865 (Daloz, 1870, 2, 65).

séparation des dettes; tandis que l'apport d'un corps certain exclut de la communauté l'universalité du mobilier actif et, par suite, les dettes antérieures au mariage. C'est seulement dans ce cas que la clause d'apport a pour conséquence la séparation tacite des dettes (1).

312. La séparation des dettes tacite peut-elle être opposée aux créanciers? En principe, l'affirmative n'est pas douteuse. C'est par la volonté des parties que les dettes sont exclues de leur communauté; cette volonté a la même force, qu'elle soit tacite ou expresse, car elle résulte toujours des conventions matrimoniales, et ces conventions peuvent être opposées aux tiers. Il est vrai qu'il peut être plus difficile à ceux qui traitent avec les époux de connaître leur volonté tacite, mais la loi n'a point tenu compte de cette difficulté; car toutes les conventions matrimoniales, même expresses, sont d'une interprétation difficile, c'est aux créanciers de consulter avant de traiter. Si les conventions tacites ont le même effet à l'égard des tiers que les conventions expresses, c'est sous la condition que les parties contractantes se conforment à la loi, en dressant un inventaire du mobilier qu'elles apportent en mariage et du mobilier qui leur échoit pendant la communauté. Sans inventaire, il y a confusion des divers mobiliers, et cette confusion rend la séparation des dettes impraticable; la nécessité de l'inventaire résulte donc de la nature même de la clause.

Il reste à voir si le texte de la loi confirme cette théorie. A première vue, l'article 1511 semble limiter aux conjoints les effets de la clause d'apport. Après avoir dit que l'apport d'un corps certain emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, la loi ajoute : « Et il doit être fait raison *par l'époux débiteur à l'autre* de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. » Cela suppose que c'est seulement le conjoint de l'époux débiteur qui peut se prévaloir de la clause d'apport, et qu'elle n'a d'autre effet qu'un décompte à faire entre le mari et la femme ou leurs héritiers. Les termes

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 467, note 16, § 523.